



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-019

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-02-07-002 - 2016-016 TROD CAARUD 04 (3 pages)	Page 3
R93-2017-02-02-016 - 2016-022 RENOUVEL SESSAD APAR 13 (3 pages)	Page 7
R93-2017-01-27-002 - 2016-025 TROD CAARUD ACTES (2 pages)	Page 11
R93-2017-02-07-003 - 2016-15 TROD CSAPA ANPAA ALPES DE HTE PROVENCE (2 pages)	Page 14
R93-2017-02-10-001 - 2016-17 TROD CSAPA NORD SELTZER (2 pages)	Page 17
R93-2017-02-08-002 - 2016-175 RENOUVEL ESAT LE ROYAL 13 (2 pages)	Page 20
R93-2017-02-06-010 - 2016-296 RENOUVEL IME LES CHALETS 13 (3 pages)	Page 23
R93-2017-02-06-008 - 2016-332 RENOUVEL IME VALBRISE 13 (3 pages)	Page 27
R93-2017-02-02-015 - 2016-394 EXT FC et RENOUVEL SESSAD SANDERVAL 13 (3 pages)	Page 31
R93-2017-02-06-009 - 2016-395 RENOUVEL ITEM LA BASTIDE 13 (3 pages)	Page 35
R93-2016-11-16-018 - 2016-R006 EHPAD L'ENTRAIDE SALESIENNE (3 pages)	Page 39
R93-2016-11-16-017 - 2016-R121 EHPAD LES TAMARIS (3 pages)	Page 43
R93-2017-01-27-003 - 2016-R126 - EHPAD du Luberon (4 pages)	Page 47
R93-2016-11-25-012 - 2016-R163 EHPAD LES CHARMETTES (3 pages)	Page 52
R93-2016-12-19-019 - 2016-R166 -EHPAD Le Domaine de Tassy (4 pages)	Page 56
R93-2016-11-25-011 - 2016-R167 EHPAD PUBLIC LES MIGRANIERS (3 pages)	Page 61
R93-2016-11-25-010 - 2016-R168 EHPAD LOU JAS (3 pages)	Page 65
R93-2016-11-25-007 - 2016-R169 - Félix Pey (4 pages)	Page 69
R93-2016-12-19-020 - 2016-R170 - EHPAD Manon des Sources (4 pages)	Page 74
R93-2016-11-25-009 - 2016-R171 EHPAD PUBLIC PERIN (4 pages)	Page 79
R93-2016-11-25-008 - 2016-R173 EHPAD RESIDENCE SAINTE PHILOMENE (3 pages)	Page 84
R93-2016-12-19-036 - 2016-R175 EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE (4 pages)	Page 88
R93-2016-12-19-035 - 2016-R176 EHPAD LA ROSERAIE (3 pages)	Page 93
R93-2017-02-08-004 - 2016-R177 SSIAD SAINT-FRANCOIS (3 pages)	Page 97

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2017-02-06-011 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (9 pages)	Page 101
---	----------

ARS

R93-2017-02-07-002

2016-016 TROD CAARUD 04

Réf : DD04-1116-9342-D

**Décision DOMS/DPH-PDS N°2016-016
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ ou de l'infection VHC**

**CAARUD 04
N° FINESS EJ: 04 078 656 8
N° FINESS ET: 04 000 406 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} aout 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;



VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 7 octobre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Considérant le rapport d'instruction de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 octobre donnant un avis favorable ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC est accordée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'APPASE des Alpes de Haute-Provence dont le N° FINESS est « ET 04 000 406 1 ».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe dans le cadre du maillage territorial du CAARUD 04 :

2 professionnels :

Mr William MODJINO, Moniteur Educateur, formé à la réalisation des TROD VHC – VIH 1 et 2

Mr Jean-Marc CARBOUE, Agent de Prévention, formé à la réalisation des TROD VIH 1 et 2

Sur les sites suivants à hauteur de 8 demi-journées :

ADOMA, CHRS Appase, Maison relais Appase, Porte Accueil, Atelier des Ormeaux ;

Ainsi que des interventions en milieu festif ;

Dans les bureaux du CAARUD de Digne les Bains et Manosque à la demande de l'utilisateur.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 février 2017

ARS

R93-2017-02-02-016

2016-022 RENOUEVEL SESSAD APAR 13

Réf : DD13-1016-7580-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-242

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD APAR, sis 830 route de Saint Cadenet - 13090 Aix en Provence – et de ses établissements secondaires - gérés par l'Association prévention autisme recherche (APAR) domiciliée 195 avenue de provence 13300 - SALON PROVENCE -

FINESS EJ : 13 003 909 2
FINESS ET (Aix en Provence/Marseille) : 13 003 910 0
FINESS ET (Salon de Provence/La Fare les Oliviers) : 13 002 001 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté N°2001/324 du 16 octobre 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile situé à Pélissane géré par l'Association prévention autisme recherche (APAR) pour une capacité de 20 places dans la commune de PELISSANNE ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2005 autorisant, sous forme d'établissement secondaire, une extension de seize places du SESSAD (FINESS ET N° 13 003 910 0) géré par l'Association prévention autisme recherche (APAR) (FINESS EJ N° 13 003 909 2) sise à PELISSANNE ;

Vu l'arrêté N°2006355-2 du 21 décembre 2006 portant la capacité de l'établissement secondaire de SALON-DE-PROVENCE à 20 places et la capacité totale du SESSAD APAR à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2008 créant 5 places, rattachées à l'établissement secondaire de SALON-DE-PROVENCE à LA FARE-LES-OLIVIERS et portant la capacité du SESSAD APAR à 45 places ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n°2014-045 du 27 octobre 2014 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle (UEM) à l'école maternelle La Bricarde – 125 boulevard Henri Barnier –



13015 MARSEILLE par extension de la capacité de l'établissement principal d'AIX-EN-PROVENCE, portée à 27 places et de la capacité globale du SESSAD APAR, portée à 52 places;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD APAR reçu le 16 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD APAR et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que le SESSAD APAR s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD APAR accordée à l'Association prévention autisme recherche (APAR) (N° FINESS EJ : 13 003 909 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD APAR est fixée à 52 places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD APAR sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

ETABLISSEMENT PRINCIPAL - (N° FINESS ET : 13 003 910 0) – 830 Route de Saint Canadet – 13100 AIX EN PROVENCE -

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

UEM : Unité d'Enseignement Maternelle - 125, Boulevard Henri Barnier – 13015 MARSEILLE -

Nombre de places : 7

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

ETABLISSEMENT SECONDAIRE – (N°FINESS ET : 13 002 001 9) – 195 Avenue de Provence – 13300 SALON DE PROVENCE -

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Autistes
Tranche d'âge : 3 à 20 ans

5, Résidence Emeris – 13580 LA FARE LES OLIVIERS -

Nombre de places : 5
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Autistes
Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : Le SESSAD APAR procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD APAR ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD APAR devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 février 2017


Directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Directrice de cabinet
Julie CHENET

ARS

R93-2017-01-27-002

2016-025 TROD CAARUD ACTES

Réf. : DD06-1116-9752-D

Décision DOMS/DPH-PDS/N° 2016-025

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ou de l'infection VHC**

**CAARUD ACTES – FONDATION PATRONAGE SAINT-PIERRE
FINESS : 060012309**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;



VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC est accordée au CAARUD ACTES – Fondation Patronage Saint-Pierre / FINESS : 060012309. Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Locaux mobiles, permanences du CAARUD.

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 JAN. 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2017-02-07-003

2016-15 TROD CSAPA ANPAA ALPES DE HTE
PROVENCE

Réf : DD04-1116-8727-D

Décision DOMS/DPH-PDS N°2016-15
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation
de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou
de l'infection VHC du CSAPA- ANPAA des Alpes de Haute-Provence :

N° FINESS EJ: 75 071 0340 6

N° FINESS ET: 04 078 826 7

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 7 septembre 2016 par l'établissement ;



VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Considérant le rapport d'instruction de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 octobre 2016 donnant un avis favorable ;

Sur proposition la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – ANPAA des Alpes de Haute-Provence dont le N° FINESS est « ET 04 078 826 7 » géré par l'ANPAA (N° FINESS EJ : 75 071 0340 6).

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe dans le cadre du maillage territorial du CSAPA-ANPAA 04 sur les sites suivants :

- Site de Digne les Bains : 13, Bd Victor Hugo – 04000 Digne-les-Bains
- Site de Manosque : 219, rue du tribunal – 04100 Manosque
- Site de Forcalquier : Relais point public 11, rue Louis Andrieux - 04300 Forcalquier
- Site de Sisteron : 3, avenue Alsace Lorraine CMS -04 200 Sisteron
- Site de Riez : Hôpital Local Lumière - 04500 RIEZ
- Site de la maison d'arrêt, montée St Charles- 04 000 Digne les Bains

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-10-001

2016-17 TROD CSAPA NORD SELTZER

Décision DOMS/DPH-PDS/ 2016-17

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ ou de l'infection VHC**

Fondation SELTZER – CSAPA NORD / FINESS : 050006709

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire en date du 15/11/2016 présentée par l'établissement ;



VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental du département des Hautes Alpes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC est accordée au CSAPA NORD – FINESS : 050006709

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CSAPA NORD : 5 rue Alphan – 05100 Briançon – FINESS 050006709
- Consultation avancée :
 - Embrun
 - Guillestre
 - Vallouise
 - Aiguilles :
 - Monêtier-les-Bains

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Le délégué départemental du département des Hautes Alpes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 FEV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-08-002

2016-175 RENOUEVEL ESAT LE ROYAL 13

Réf : DD84-1016-7749-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-174

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LE ROYAL - service personnes handicapées - sis Route d'Orange 84 100 UCHAUX géré par l'Association de parents d'enfants indadpatés (APEI) d'Orange

**FINESS ET : 840006746
FINESS EJ : 840015747**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 novembre 2007 autorisant la création de l'ESAT LE ROYAL sis Route d'Orange - 84 100 UCHAUX - géré par l'APEI d'Orange ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LE ROYAL reçu le 17 avril 2015 ;

Vu la lettre d'observation concernant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LE ROYAL du 19 avril 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LE ROYAL et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT LE ROYAL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LE ROYAL accordée au nom de l'Association de parents d'enfants indadpatés (APEI) d'Orange (N° FINESS EJ : 840015747) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT LE ROYAL est fixée à : 103 places
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LE ROYAL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code type d'activité : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement [13] Semi-Internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle

Article 4 : L'ESAT LE ROYAL procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LE ROYAL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-06-010

2016-296 RENOUEVEL IME LES CHALETS 13

Réf : DD13-1016-8365-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-296

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES CHALETS, sis 33, chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE - géré par l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP), sise 6 boulevard Gueidon - 13013 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804081
FINESS ET (E.P.) : 130780331
FINESS ET (S.S.) : A créer
FINESS ET (S.S.) : A créer**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'institut médico-éducatif (IME) LES CHALETS à MARSEILLE ;

Vu l'arrêté n°2001-313 modifiant les caractéristiques de l'institut médico-éducatif LES CHALETS géré par l'AMSP ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME LES CHALETS reçu le 13 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME LES CHALETS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME LES CHALETS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES CHALETS accordée à l'Association médico-sociale de Provence (AMSP) (N° FINESS EJ : 130804081) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'IME LES CHALETS est fixée à 68 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME LES CHALETS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

➤ **Site principal (N° FINESS : 130780331)** : 33 chemin de Fontainieu, 13014 MARSEILLE

Nombre de places : 50

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [17] Internat de semaine

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle

➤ **Site secondaire (N° FINESS : à créer)** : Villa Barnier, 54 Boulevard Henri Barnier, 13015 MARSEILLE

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [17] Internat de semaine

Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle

➤ **Site secondaire: (N° FINESS : à créer)** : Appartement La Maurelette, bât. J2, 2 allée des chênes verts, 13015 MARSEILLE

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [17] Internat de semaine

Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Article 4 : L'IME LES CHALETS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME LES CHALETS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LES CHALETS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de

santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-06-008

2016-332 RENOUEVEL IME VALBRISE 13

Réf : DD13-1216-9863-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-332

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME VALBRISE, dont l'établissement principal est sis 1, boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE géré par l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP), sise 6 boulevard Gueidon - 13013 MARSEILLE -

FINESS EJ : 13 080 40 81
FINESS ET (établissement principal) : 13 078 388 9
FINESS ET (établissement secondaire) : 13 003 067 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 93-23 du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'IME du Rouet à Marseille fixant sa capacité d'accueil à 73 places ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-312 du 12 octobre 2001 modifiant les caractéristiques de l'IME du Rouet nouvellement nommé IME Valbrise géré par l'association médico-sociale de Provence portant sa capacité à 78 places ;

Vu l'arrêté n°2008191-4 du 9 juillet 2008 autorisant la restructuration par redéploiement de ses services en interne avec diminution de huit places de la capacité autorisée de l'IME VALBRISE sollicitée par l'AMSP ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME VALBRISE reçu le 13 novembre 2014 ;

Vu l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2008191-4 du 9 juillet 2008 ayant codifié 18 places en autiste (code 437), correspondant à l'autisme et autres troubles envahissants du développement (TED), au lieu de 18 places pour déficients intellectuel (code 110) ;



Vu la demande de régularisation de l'autorisation de l'IME VALBRISE en date du 27 avril 2016 adressée par le Directeur général de l'AMSP visant à disposer d'une capacité d'accueil de 70 places pour déficients intellectuels en raison de l'erreur matérielle susvisée ;

Vu le courrier du Directeur général de l'AMSP en date du 22 novembre 2016 formulant une demande de reconnaissance dans l'autorisation des 8 places d'accueil pour jeunes atteints de troubles du spectre autistique en contrepartie d'un rebasage financier proposé par l'ARS suite au dossier déposé par l'association dans le cadre de l'instruction du 18 décembre 2015 relatif à l'outil d'appui à l'évolution de l'offre médico-sociale dans le cadre du 3^{ème} plan Autisme ;

Vu le courrier ARS et la décision tarifaire modificative n°1648 datés du 29 novembre 2016 attribuant un renforcement financier à l'IME VALBRISE pour accueillir 62 jeunes atteints de déficience intellectuelle et 8 jeunes atteints d'autisme et autres TED ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME VALBRISE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME VALBRISE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME VALBRISE accordée à l'Association médico-sociale de Provence (AMSP) (N° FINESS EJ : 130804081) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME VALBRISE est fixée à 70 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME VALBRISE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

➤ **Etablissement principal : N° FINESS : 13 078 388 - 1 Boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE –**

Nombre de places : 8

- Code discipline d'équipement : [901] éducation général et soins spécialisés enf. handi.
- Code mode de fonctionnement : [17] Internat de semaine
- Code clientèle : [110] déficience intellectuelle

Nombre de places : 23

- Code discipline d'équipement : [901] éducation général et soins spécialisés enf. handi.
- Code mode de fonctionnement [13] Semi- internat
- Code clientèle : [110] déficience intellectuelle

Nombre de places : 23

- Code discipline d'équipement : [902] éducation profession. et soins spécial enf. hand.
- Code mode de fonctionnement [13] Semi internat
- Code clientèle : [110] déficience intellectuelle

Nombre de places : 8

- Code discipline d'équipement : [902] éducation prof. et soins spécialisés enf. handi.
- Code mode de fonctionnement : [13] Semi internat
- Code clientèle : [437] autiste

➤ **Etablissement secondaire : N° FINESS : 13 003 067 9 - 69, rue Fifi Turin 13010
MARSEILLE**

Nombre de places : 8

- Code discipline d'équipement : [902] éducation profess. et soins spécial enf. hand.
- Code mode de fonctionnement : [17] Internat de semaine
- Code clientèle : [110] déficience intellectuelle

Article 4 : L'IME VALBRISE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME VALBRISE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME VALBRISE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-02-015

2016-394 EXT FC et RENOUVEL SESSAD
SANDERVAL 13

Réf : DD13-1016-8024 D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-394

Décision portant extension de faible capacité et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SANDERVAL, sis 20, bd des Salyens - 13008 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130008790**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 23 novembre 1993 autorisant la création du SESSAD SANDERVAL, sis 20, bd des Salyens - 13008 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'avis favorable rendu par le CROSM dans sa séance du 12 septembre 2008 pour étendre la capacité du SESSAD Sanderval de 15 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD SANDERVAL reçu le 19 décembre 2014 ;

Vu la demande écrite formulée par le gestionnaire le 29 juin 2016, pour étendre la capacité du SESSAD Sanderval de 21 places ;



Considérant que l'extension de 21 places sollicitée par l'ARI est une extension de faible capacité ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-social ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD SANDERVAL et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le SESSAD SANDERVAL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SANDERVAL accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD SANDERVAL est fixée à 99 places réparties en trois unités de 33 places chacune.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD SANDERVAL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Nombre de places : 33

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Nombre de places : 66

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Article 4 : Le SESSAD SANDERVAL procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD SANDERVAL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD SANDERVAL devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 février 2017


Président général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Jocelyne CHENET

ARS

R93-2017-02-06-009

2016-395 RENOUEVEL ITEM LA BASTIDE 13

Réf : DD131016-8007-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-395

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LES BASTIDES, sis 103, bd de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130784689

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 02 juillet 1980 autorisant la création d'un Institut de Rééducation LES BASTIDES géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'avis favorable rendu par le CROSM dans sa séance du 12 septembre 2008 pour créer l'ITEP Les Bastides géré par l'association ARI;

Considérant l'absence de décision prise par l'autorité de tarification suite à l'avis du CROSMS rendu en séance du 12 septembre 2008 ;

Vu la demande formulée par le gestionnaire le 29 juin 2016, pour régulariser la capacité de l'ITEP LES BASTIDES ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ITEP LES BASTIDES reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ITEP LES BASTIDES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que l'ITEP LES BASTIDES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LES BASTIDES accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ITEP LES BASTIDES est fixée à 42 places réparties de la manière suivante :

Unité Valbarelle	Unité Saint-Loup	Unité Aubagne
103 Boulevard de la Valbarelle 13011 Marseille	109 Bd de St Loup - 13010 Marseille	5 rue Bernard Palissy 13400 Aubagne (Semi-internat) et Impasse du Castellet 13400 AUBAGNE (Internat)
9 places dont 7 places d'internat et 2 places d'accueil temporaire	0	9 places dont 7 places d'internat et 2 places d'accueil temporaire
6 places semi-internat	12 places semi-internat dont 6 places dédiées aux adolescents	6 places semi internat

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP LES BASTIDES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [186] Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Nombre de places : 4

Code catégorie discipline d'équipement : [650] accueil temporaire enfants handicapés

Code type d'activité : [17] Internat de semaine

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 6 à 18 ans

Nombre de places : 14

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 6 à 18 ans

Nombre de places : 24

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 6 à 18 ans

Article 4 : L'ITEP LES BASTIDES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ITEP LES BASTIDES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP LES BASTIDES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Rhône Provence-Alpes-Côte d'Azur des compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-16-018

2016-R006 EHPAD L'ENTRAIDE SALESIENNE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0916-7148-D

Arrêté DOMS/PA 2016-R006

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'ENTRAIDE SALESIENNE » sis 16, rue de la Paix 83460 Les Arcs géré par la « Fondation Entraide Salésienne »

FINESS ET : 83 021 265 0

FINESS EJ : 75 081 297 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté initial du 13 octobre 1988 autorisant la création d'une maison de retraite de 28 lits sise 16 Avenue de la Paix – 83460 Les Arcs s/Argens gérée par la « Fondation Entraide Salésienne » ;

Vu l'arrêté départemental du 8 juillet 2005 autorisant l'EHPAD « L'Entraide Salésienne » à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 51 lits ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 29 novembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « L'Entraide Salésienne » reçu en date du décembre 2014 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;



Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Entraide Salésienne » accordée à la fondation « L'Entraide Salésienne » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « L'Entraide Salésienne » est fixée à 51 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : L' ENTRAIDE SALESIEENNE
Numéro d'identification (*N°FINESS*) : 75 081 297 6
Adresse complète : 57/59 rue Léon FROT – 75011 Paris
Statut juridique : 63 - Fondation
Numéro SIREN : 302 542 667

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ENTRAIDE SALESIEENNE
Numéro d'identification (*FINESS*) : 83 021 265 0
Adresse complète : 16 rue de la Paix – 83460 Les Arcs
Numéro SIRET : 302 542 667 00027
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 33 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer
Capacité autorisée : 18 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

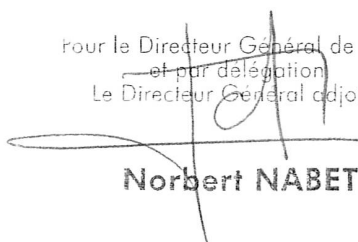
Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Les Arcs.

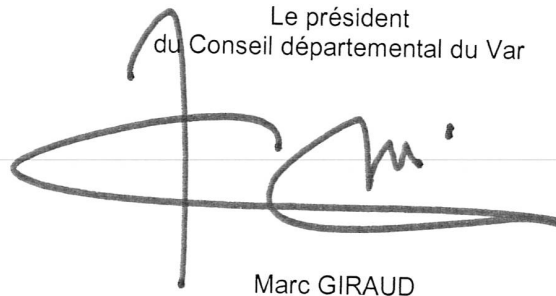
Toulon, le 16 NOV. 2016

Le directeur général
Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET


Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-11-16-017

2016-R121 EHPAD LES TAMARIS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0916-7112-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R121

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «LES TAMARIS » sis avenue de la Coupiane à La Valette-du-Var géré par le CCAS de la Valette-du-Var.

**FINESS ET : 83 000 744 9
FINESS EJ : 83 021 061 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var;

Vu l'arrêté du 21 mars 1986 autorisant la création de la maison de retraite «Les Tamaris» sis avenue de la Coupiane à La Valette-du-Var géré par le CCAS de la Valette-du-Var;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Tamaris » au CCAS de La Valette-du-Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 24 septembre 2014;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 2 février 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé aux gestionnaires et la réponse apportée par l'établissement ;



Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «LES TAMARIS» accordée au **CCAS de la Valette-du-Var** est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD «**Les TAMARIS**» est fixée à 92 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire, tous habilités à l'aide sociale.
Les lits sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CCAS de La VALETTE-DU-VAR

Numéro d'identification (N°FINESS): 830 210 613

Adresse complète : Place du général de Gaulle, 83 160 La Valette-du-Var

Statut juridique : 17 – C.C.A.S.

Numéro SIREN : 268 300 670

Entité établissement (ET) : EHPAD LES TAMARIS

Numéro d'identification (FINESS) : 830 007 449

Adresse complète : Avenue de la Coupiane, 83 160 La Valette-du-Var

Numéro SIRET : 268 300 670 00042

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 92 lits , dont 92 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 2 lits , dont 2 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

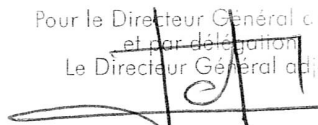
Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Valette-du-Var.

A Toulon, le

16 NOV. 2016

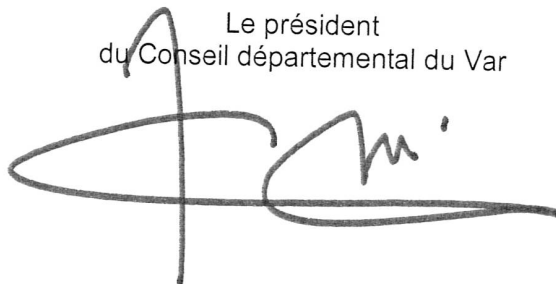
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général des services
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental du Var



Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-01-27-003

2016-R126 - EHPAD du Luberon

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD04-0916-6975-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016 – R126

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD DU LUBERON », sis rue de Pierrevert à Sainte-Tulle, géré par l'association Le Rameau d'Or

FINESS EJ : 86 000 324 3

FINESS ET : 04 078 089 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la dépêche du ministère de la santé publique du 2 octobre 1969 donnant son agrément technique pour la construction d'une maison de retraite de 60 lits à Sainte Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-2835 du 11 décembre 1972 habilitant la maison de retraite de Sainte Tulle à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n°2003-3244 du 16 décembre 2003, modifié par l'arrêté conjoint n°2006-1335 du 16 juin 2006, autorisant l'extension de 15 lits de la maison de retraite du centre de séjours de Sainte Tulle ;

Vu la convention du 14 octobre 2008 par laquelle la Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électrique et gazière (CCAS) transfère la gestion de la maison de retraite de Sainte Tulle à l'association Le Rameau d'Or ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 août 2010 et son avenant du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 8 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD du Lubéron et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD DU LUBERON accordée à l'association Le Rameau d'Or est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD du Lubéron est fixée à 75 lits.
Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association Le Rameau d'Or
Numéro d'identification : 86 000 324 3
Adresse : 97 avenue de la Libération 86000 Poitiers
Statut juridique : 60 - Association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 388 340 358

Entité établissement (ET) : EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR
Numéro d'identification : 04 078 089 2
Adresse : Rue de Pierrevert - 04220 SAINTE TULLE
Numéro SIRET : 388 340 358 00034
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 75 lits, dont 15 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 15 lits.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

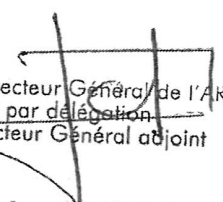
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.


Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Digne-les-Bains, le **27 JAN. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~


Gilbert SAUVAN

Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-25-012

2016-R163 EHPAD LES CHARMETTES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD83-1016-8334-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R163

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES CHARMETTES » sis 60 avenue Robert Forrer à Six Fours géré par la SAS « Les Charmettes »

FINESS ET : 83 001 716 6

FINESS EJ : 83 001 714 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1999 autorisant la SARL « Les Charmettes » à créer la maison de retraite « Les Charmettes » sise 60 avenue Robert Forrer à Six Fours les Plages, devenue EHPAD à la signature de la convention tripartite le 30 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 refusant l'extension de capacité de 50 lits de l'EHPAD « Les Charmettes » portant sa capacité à 79 lits d'hébergement permanent, dont 11 lits Alzheimer ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2012 approuvant la transformation de la SARL en SAS, et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 décembre 2012 actant la forme juridique de la SAS « Les Charmettes », dont le siège social se situe 60 avenue Robert Forrer à Six Fours les Plages ;



Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1 juin 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Charmettes » reçu le 12 juillet 2013 ;

Vu les courriers d'observation adressés au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Charmettes » accordée à la SAS « LES CHARMETTES » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Charmettes » est fixée à 79 lits d'hébergement permanent

Les lits autorisés sont repertoriés et codifié(e)s dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES CHARMETTES

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 714 1

Adresse complète : 60 avenue Robert Forrer – Le Brusç – 83140 Six Fours les Plages

Statut juridique : 75 - Société par Action Simplifiée (S.A.S)

Numéro SIREN : 438 081 705

Entité établissement (ET) : EHPAD LES CHARMETTES

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 716 6

Adresse complète : 60 avenue Robert Forrer – Le Brusç – 83140 Six Fours les Plages

Numéro SIRET : 438 081 705 00024

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS/PCD, TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 11 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

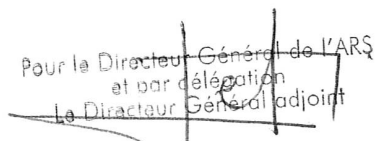
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

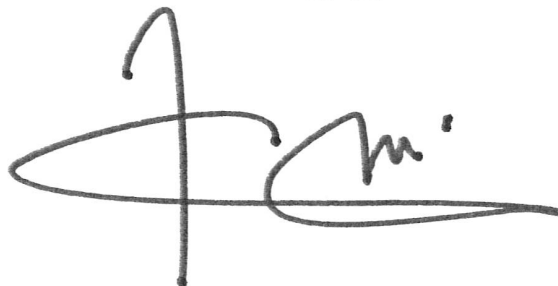
Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Six Fours les Plages.

Toulon, le 25 NOV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour la Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2016-12-19-019

2016-R166 -EHPAD Le Domaine de Tassy

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8165-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R166

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LE DOMAINE DE TASSY » sis 1849 route départementale 19 – 83440 Tourettes géré par l'association « FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE - FED'ES »

FINESS ET : 83 020 018 4

FINESS EJ : 13 002 954 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1966 autorisant la création de la maison de retraite « Missionnaires africains » de 30 lits, située 1849 route départementale 19 – 83440 Tourettes et gérée par la « société missionnaires d'Afrique pères blancs » à Paris ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 juillet 2013 modifiant la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Missionnaires africains » sis à Tourettes en EHPAD « LE DOMAINE DE TASSY » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 04 avril 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « LE DOMAINE DE TASSY » reçu le 29 janvier 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;



Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LE DOMAINE DE TASSY » accordée à l'association « Fédération d'Entraide Sociale - FED'ES », est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de de l'EHPAD « LE DOMAINE DE TASSY » est fixée à 32 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : association FÉDÉRATION D'ENTRAIDE SOCIALE - FED'ES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 954 9

Adresse complète : 63 rue des Camoins – 13011 Marseille

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 484 776 489

Entité établissement (ET) : EHPAD LE DOMAINE DE TASSY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 018 4

Adresse complète : : 18 49 route départementale 19 – 83440 Tourettes

Numéro SIRET : 484 776 489 000 45

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS/PCD, TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 32 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Tourettes.

Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**

Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-11-25-011

2016-R167 EHPAD PUBLIC LES MIGRANIERS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8159-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R167

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « LES MIGRANIERS » sis 2 rue de la Pompe à Grimaud, géré par la maison de retraite publique de Grimaud.

FINESS ET : 83 010 132 5

FINESS EJ : 83 000 063 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 autorisant la création de l'EHPAD « LES MIGRANIERS » sis 2 rue de la Pompe à Grimaud géré par la maison de retraite publique « LES MIGRANIERS »,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2009 autorisant le changement de nom de l'EHPAD ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er janvier 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 2 février 2015 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;



Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « LES MIGRANIERS » accordée à la maison de retraite publique de Grimaud est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public « LES MIGRANIERS » est fixée à 42 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Maison de retraite publique de Grimaud
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 063 4
Adresse complète : 2 rue de la Pompe - 83310 GRIMAUD
Statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal
Numéro SIREN : 268 300 258

Entité établissement (ET) : EHPAD public « LES MIGRANIERS »
Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 132 5
Adresse complète : 2 rue de la Pompe, 83310 GRIMAUD
Numéro SIRET : 268 300 258 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 42 lits, dont 42 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Grimaud.

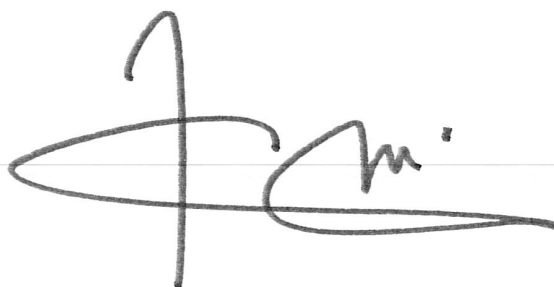
Toulon, le 25 NOV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2016-11-25-010

2016-R168 EHPAD LOU JAS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD83-1016-8009-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R168

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LOU JAS » sis 113 chemin de la Poussaraque à Ollioules géré par « l'association Pervenche »

**FINESS ET : 83 021 308 8
FINESS EJ : 83 000 260 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1988 autorisant la création de la maison de retraite « Lou Jas » sis 113, chemin de la Poussaraque à Ollioules géré par l'association « Pervenche » ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1996 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Lou Jas » à 85 lits d'hébergement permanent;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 28 octobre 2015 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD «Lou Jas» reçu le 30 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LOU JAS » accordée à l'association Pervence est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « LOU JAS » est fixée à 85 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PERVENCHE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 260 6

Adresse complète : 113 chemin de la Poussaraque – 83190 Ollioules

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 347 992 992

Entité établissement (ET) : EHPAD LOU JAS

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 308 8

Adresse complète : 113, chemin de la Poussaraque – 83190 Ollioules

Numéro SIRET : 347 992 992 00011

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 65 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 20 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

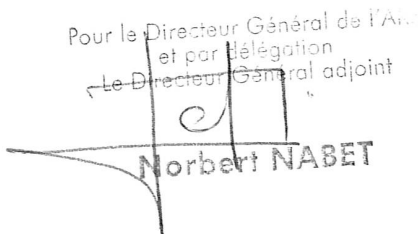
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

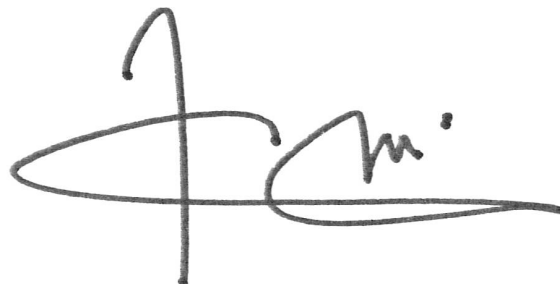
Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie d'Ollioules.

Toulon, le 25 NOV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2016-11-25-007

2016-R169 - Félix Pey

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8010-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R169

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « FELIX PEY » sis rue Félix Pey – 83210 Solliès-Pont.

FINESS ET : 83 010 156 4

FINESS EJ : 83 000 076 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 15 juin 1982 autorisant la transformation juridique de l'hospice de Solliès-Pont en maison de retraite publique ;

Vu l'arrêté conjoint du 07 décembre 2015 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « FELIX PEY » de 18 lits portant sa capacité à 78 lits d'hébergement permanent ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 15 janvier 2015 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « FELIX PEY » reçu le 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « FELIX PEY » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de de l'EHPAD « FELIX PEY » est fixée à 78 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Maison de retraite FELIX PEY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 076 6

Adresse complète : rue Félix Pey – BP 48 – 83210 SOLLIES-PONT

Statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal

Numéro SIREN : 268 300 118

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC FELIX PEY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 156 4

Adresse complète : rue Félix Pey – BP 48 – 83210 SOLLIES-PONT

Numéro SIRET : 268 300 118 000 18

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 78 lits, dont 78 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Solliès-Pont.

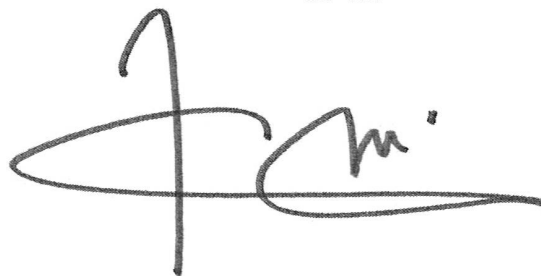
Toulon, le 25 NOV 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2016-12-19-020

2016-R170 - EHPAD Manon des Sources

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8161-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R170

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MANON DES SOURCES » sis quartier la Fournigue – 83330 LE BEAUSSET.

FINESS ET : 83 010 124 2

FINESS EJ : 83 000 061 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 15 juin 1982 autorisant la création de la maison de retraite publique « MANON DES SOURCES » sis quartier la Fournigue au Beausset ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 novembre 2015 autorisant l'extension de capacité portant sa capacité à 89 lits ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 28 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « MANON DES SOURCES » reçu le 05 janvier 2015 ;



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « MANON DES SOURCES » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public « MANON DES SOURCES » est fixée à 89 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Maison de retraite MANON DES SOURCES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 061 8
Adresse complète : quartier la Fournigue – 83330 LE BEAUSSET
Statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal
Numéro SIREN : 268 300 019

Entité établissement (ET) : Maison de retraite publique MANON DES SOURCES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 124 2
Adresse complète : quartier la Fournigue – 83330 LE BEAUSSET
Numéro SIRET: 268 300 019 00026
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 73 lits, dont 73 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 16 lits, dont 16 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du BEAUSSET.

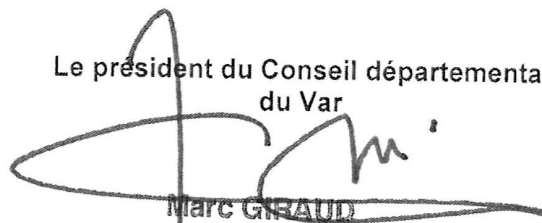
Toulon, le 19 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général du Var
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
du Var


Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-11-25-009

2016-R171 EHPAD PUBLIC PERIN

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD83-1016-8335-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R171

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « PEIRIN » sis 2 Place de la Liberté BP 89 - 83310 COGOLIN, géré par l'établissement public autonome « PEIRIN »

**FINESS ET : 83 020 011 9
FINESS EJ : 83 000 090 7**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1984 autorisant la création de l'EHPAD public autonome « PEIRIN » sis 2 place de la Liberté, à Cogolin ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 décembre 2014 autorisant l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire au profit de l'EHPAD public « PEIRIN » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 24 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 30 décembre 2014;



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public autonome « PEIRIN » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « PEIRIN » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ETAB. PUBLIC AUTONOME PEIRIN
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 090 7
Adresse complète : 2 place de la Liberté – BP 89 - 83310 COGOLIN
Statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal
Numéro SIREN : 268 300 308

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC « PEIRIN »
Numéro d'identification (FINESS) : 83 020 011 9
Adresse complète : 2 place de la Liberté – BP89 - 83310 COGOLIN
Numéro SIRET : 268 300 308 00015
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 80 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits, dont 4 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places, dont 6 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en

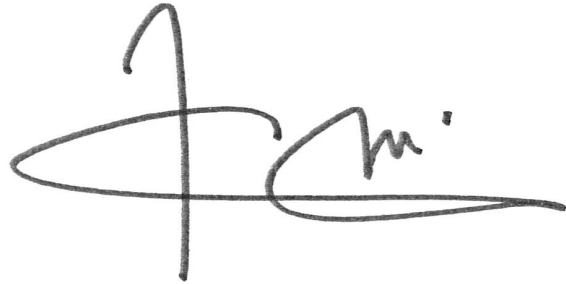
outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Cogolin.

Toulon, le 25 NOV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2016-11-25-008

2016-R173 EHPAD RESIDENCE SAINTE PHILOMENE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8002-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R173

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE SAINTE PHILOMENE » sis 716, rue de la Libération à Puget Ville géré par la « SARL RÉSIDENCE SAINTE PHILOMÈNE »

**FINESS ET : 83 021 305 4
FINESS EJ : 83 000 258 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1989 autorisant la « S.A FGS » à créer la maison de retraite « SAINTE PHILOMÈNE » pour une capacité de 29 lits à Puget Ville ;

Vu l'arrêté modificatif du 30 décembre 1993 autorisant la « SARL RÉSIDENCE SAINTE PHILOMÈNE » à gérer la maison de retraite « SAINTE PHILOMÈNE », transformée en EHPAD à la signature de la convention tripartite en date du 02 janvier 2009 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 04 avril 2016 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « SAINTE PHILOMÈNE » reçu en date du 03 février 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE PHILOMENE » accordée à la « SARL Résidence Sainte Philomène » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « RÉSIDENCE SAINTE PHILOMÈNE » est fixée à 29 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL RESIDENCE SAINTE PHILOMENE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 258 0

Adresse complète : les anciennes écoles – 716 rue de la Libération – 83390 Puget Ville

Statut juridique: 72 - Société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 393 014 295

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINTE PHILOMENE

Numéro d'identification (FINESS) : : 83 021 305 4

Adresse complète : 716 rue de la Libération – 83390 Puget Ville

Numéro SIRET : 39301429500017

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 29 lits, dont 6 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Puget Ville.

Toulon, le 25 NOV. 2016

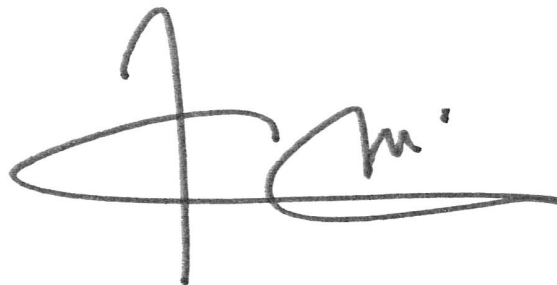
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2016-12-19-036

2016-R175 EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD83-1016-8333-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R175

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « SAINTE CATHERINE LABOURE » sis 130 Chemin de la Providence à Toulon géré par l'association « Santé et Bien Etre »

**FINESS ET : 83 020 022 6
FINESS EJ : 69 079 533 1**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 25 novembre 1976 autorisant la création de la maison de retraite « SAINTE CATHERINE LABOURE » située 130 chemin de la Providence - 83100 TOULON d'une capacité de 60 lits et gérée par la congrégation « la compagnie des filles de la charité Saint Vincent de Paul » sis 130 chemin de la Providence - 83100 TOULON et l'arrêté conjoint du 07 mars 1996 autorisant l'extension de 37 lits d'hébergement permanent portant sa capacité à 97lits d'hébergement permanent ;



Vu l'arrêté conjoint du 10 février 2012 transférant la gestion de l'EHPAD « Sainte Catherine Labouré » à l'association « Santé et Bien Etre » sise 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry – 69100 Villeurbanne ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 30 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Sainte Catherine Labouré » reçu le 23 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « SAINTE CATHERINE LABOURE » accordée à l'association « Santé et Bien Etre » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « SAINTE CATHERINE LABOURE » est fixée à 97 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SANTE ET BIEN-ÊTRE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 69 079 533 1

Adresse complète : 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry - 69100 VILLEURBANNE

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 326 578 333

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 022 6

Adresse complète : 130 chemin de la Providence - 83100 TOULON

Numéro SIRET : 326 578 333 00378

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 65 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 32 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

Discipline : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Unité d'Hébergement Renforcé (UHR)

Capacité autorisée: 13 places

Discipline : 962 Unité d'hébergement renforcée
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

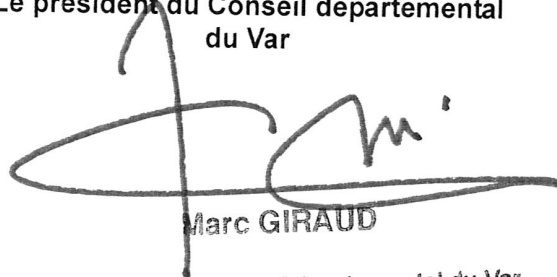
Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-035

2016-R176 EHPAD LA ROSERAIE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1016-8205-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R176

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA ROSERAIE » sis 106 avenue Georges Bizet à Toulon géré par la SAS « La Roseraie ».

FINESS ET : 83 001 794 3

FINESS EJ : 83 001 793 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2000 autorisant la création de la maison de retraite « La Roseraie » sis avenue Georges Bizet à Toulon gérée par la SAS « La Roseraie » ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 refusant à la SAS «La Roseraie » l'extension de 8 lits de l'EHPAD « La Roseraie » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 25 mai 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD «La Roseraie» reçu le 4 février 2015 ;



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA ROSERAIE accordée à la SAS La Roseraie est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Roseraie » est fixée à 72 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LA ROSERAIE

Numéro d'identification (*N°FINESS*) : 83 001 793 5

Adresse complète : 106 avenue Georges Bizet – Quartier Saint Jean – 83100 Toulon

Statut juridique : 95-Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 439 996 695

Entité établissement (ET) : EHPAD LA ROSERAIE

Numéro d'identification (*FINESS*) : 83 001 794 3

Adresse complète : 106 avenue Georges Bizet – Quartier Saint Jean – 83100 Toulon

Numéro SIRET : 439 966 695 00029

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 22 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

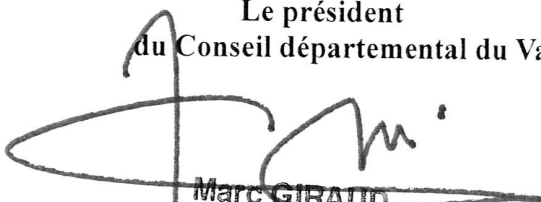
Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-02-08-004

2016-R177 SSIAD SAINT-FRANCOIS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1016-8134-D

DECISION DOMS/PA/PH n°2016-R177

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD Saint-François sis 373 chemin des Pins – 83510 Lorgues, géré par l'EHPAD Saint-François à Lorgues

**FINESS ET : 83 001 741 4
FINESS EJ : 83 000 070 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté initial du 23 juillet 1999 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile géré par l'association « SSIAD du Pays Lorguais » ;

Vu la décision modificative du 23 juin 2013 portant transfert de l'autorisation du SSIAD privé associatif « SSIAD du Pays Lorguais » à l'établissement public autonome « Saint-François » et modifiant la dénomination du SSIAD situé sur la commune de Lorgues ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « Saint-François » reçu le 20 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD « Saint-François » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Saint-François accordée à l'EHPAD Saint-François (FINESS EJ : 83 000 070 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD Saint-François demeure inchangée et couvre les communes suivantes : Lorgues, Taradeau, Le Thoronet et Saint-Antonin.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD SAINT-FRANCOIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 070 9
Adresse : 28, rue Saint-Honorat – 83510 LORGUES
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 300 266

Entité établissement (ET) : SSIAD SAINT-FRANCOIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 741 4
Adresse : 373, chemin des Pins – 83510 LORGUES
Numéro SIRET : 268 300 266 00023
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet(s) attaché(s) à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 68 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes handicapées

Capacité autorisée : 12 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, - 8 FEV. 2017



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R93-2017-02-06-011

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, à l’effet de signer, conformément à l’article 4 de l’arrêté préfectoral du 9 mai 2016, les courriers et décisions mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Organisation et gestion de la DREAL

A-1	Personnel
A-1-a	Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
A-1-b	Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain.
A-1-c	Les ordres de mission à l’étranger.
A-1-d	Les congés annuels, ARTT, compte épargne-temps
A-1-e	Les actes afférents au recrutement des vacataires et des stagiaires
A-1 bis	Personnel - Gestion déconcentrée des corps équipement
A-1bis-a	Les actes afférents à la gestion des membres des corps des adjoints administratifs de l’équipement affectés dans les services dont l’activité s’exerce à l’échelon de la région, à l’échelon d’un département de la région PACA ou dans un établissement public
A-2	Gestion du patrimoine
A-2-a	Tous actes de gestion, conservation et aliénations du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l’État.
A-2-b	Concession de logements
A-2-c	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
A-2-d	Conventions de location
A-3	Responsabilité civile
A-3-a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers
A-3-b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l’État du fait d’accidents de circulation
A-4	Contentieux
A-4-a	Mémoires en défense de l’État des référés et présentation d’observations orales dans le cadre des recours introduits
A-4-b	Mandats de présentation d’observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandats de dépôt de plaintes
A-4-c	Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou prévenir une contestation à naître (art. 2044 du code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, à l'effet de signer, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016, les courriers et décisions mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Métiers et missions de la DREAL

B-1	Connaissance –Évaluation
B-2	Aménagement et urbanisme
B-3	Habitat
B-3-a	Les dossiers de demande de subvention FAU instruits en DREAL comme prévu dans le règlement intérieur et les arrêtés attributifs de subventions.
B-4	Transports routiers
B-4a	<ul style="list-style-type: none"> - les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ; - Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales ; - L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ; - La délivrance des licences et certificats d'inscription ; - Les autorisations de transports routier de marchandises et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international.
B-4-b	L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers
B-5	Opérations d'investissements routiers
B-5-a	Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional
B-5-b	Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)
B-5-c	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.
B-5-d	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.
B-5-e	<p>Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ; - de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.
B-5-f	Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière
B-5-g	Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;
B-5-h	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la

	délimitation du domaine public routier national à l'exclusion : - de l'approbation des plans d'alignement ; - des arrêtés d'alignement individuel.
B-5-i	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .
B-6	Autorité environnementale
B-6-a	Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les avis de l'Autorité environnementale : l'ensemble des actes relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sur le territoire de la région PACA, à l'exclusion des avis qui relèvent une insuffisance notable du dossier portant sur des projets sensibles et signalés comme tels par les préfets dans leur courrier de saisine ; • Concernant l'examen au cas par cas : l'ensemble des actes relatifs à l'instruction du dossier d'examen au cas par cas.
B-7	Publicité
B 7-a	L'accord du préfet de région, pour l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre
B-8	Énergie
B 8-a	Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie
B 8-b	Autorisation de changement de technologie pour les projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie
B 8-c	Validation des certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie

Article 3. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels et dans les conditions définies ci-dessous, par référence aux documents listés dans le tableau figurant aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté :

Service	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
Mission d'Appui au Pilotage Régional	FRANCOIS	Martial	A1b ; A1d
Secrétariat général	PRUDHOMME	Philippe	A1 à A4, à l'exception de A1 bis (tous agents) A1b, A1d (agents SG)
Mission Sécurité Défense	LESPINAT	Yves	A1b, A1d

Pôle supports Intégrés	MIEVRE	Annick	A1b, A1d, A1-bis
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation	AULAGNIER	Marc	A1b, A1d, B1, B2, B6
Service Biodiversité, Eau, Paysages	PICQ	Paul	A1b, A1d, B7
Service Énergie et Logement	LE TRIONNAIRE	Yves	A1b, A1d, B3, B8
Service Transports Infrastructures et Mobilité	TEISSIER	Olivier	A1b, A1d, A4c, B4, B5b à B5i
Service Prévention des risques	CALPENA	Stéphane	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Alpes du Sud	CHIROUZE	Vincent	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Alpes-Maritimes	MULLER	Bernard	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Bouches-du-Rhône	COUTURIER	Patrick	A1b, A1d, B6
Unité départementale du Var	LABORDE	Jean-Pierre	A1b, A1d, B6
Unité départementale de Vaucluse	BARAFORT	Alain	A1b, A1d, B6
MIGT Marseille	CHALLEAT	Marc	A1b
Bureau des pensions	BARY	Ghislaine	A1b

Article 4. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l’organisation de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL), les délégations de signature définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont données aux personnels et dans les conditions figurant ci-dessous :

Unité	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
Secrétariat général			
SG	STROH	Nicolas	A1b, A1d A1 à A4, à l'exception de A1bis, en cas d'absence ou d'empêchement du SG,
Mission juridique	FABRE	Élisa	A1d et A4 A1 à A4, à l'exception de A-1 bis par intérim formalisé
UGRHEC	SPATARU	Patricia	A1, à l'exception de A-1 bis et A1b A1 à A4, à l'exception de A-1 bis par intérim formalisé
UMQSE	CHRÉTIEN	Soizic	A1d
UAF	MEFTAHI	Samisa	A1d A1 à A4, à l'exception de A-1 bis par intérim formalisé.
Direction			
Communication	CONTET	Lætitia	A1d
	LISIECKI	Karine	A1d par intérim
Mission d’appui au pilotage régional			

Adjoint MAPR	CHARDIN	Amélie	A1b, A1d
Mission Sécurité Défense			
Adjoint MSD	NIEL	Xavier	A1b, A1d par intérim
Pôle supports intégrés			
UTI	CHABRIER	Denis	A1d pour l'UTI, A1b et A1d, par intérim pour le service
GA-Paye	CHASTEL	Brigitte	A1d pour le GA-Paye, A1b et A1d par intérim pour le service
CPCM	CHASTEL	Brigitte	A1d
	MARRONE	Frédéric	A1d par empêchement
UFC	HERAUD	Elisabeth	A1d
UAS	MARCOUX	Radia	A1d
UL	DERNIS	Marc	A1d
MP	SABATIER	Nadine	A1d
UCPAR	DESCOINS	Delphine	A1d
MPGG	GINESY	Rémi	A1d
Service connaissance, aménagement durable et évaluation			
UPT	BOSC	Jérôme	A1b, A1d pour l'UPT ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UPT	RUGANI	Karine	A1b, A1d, pour UPT en cas d'empêchement de Jérôme Bosc
UEE	VILLARUBIAS	Catherine	A1b, A1d, B6 pour l'UEE ; A1b, A1d, B1, B2-pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UEE	FREYDIER	Christophe	B6 uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine Villarubias
UEE	MARIELLE	Delphine	B-6 uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine Villarubias
MDD	FRAYSSE	Sylvie	A1b, A1d pour MDD ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UIC	LEVITE	Hervé	A1b, A1d pour UIC ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
Service biodiversité, eau, paysages			
adjoint	MILLO	Claude	A1d, A1b et B7
UB	BLANQUET	Pascal	A1d ; A1b et A1d par intérim pour le service
UPE	QUELIN	Nathalie	A1d
UN2	BRETON	Anne	A1d

USP	HERETE	Sophie	A1d, B7 ; A1b et A1d par intérim pour le service
UPS	CARBONE	Catherine	A1d
UDE	LOPEZ	Séverine	A1d
MML	DEMARTINI	Caroline	A1d
Service énergie et logement			
Chef de l'UECA et adjointe au chef du SEL	ALOTTE	Anne	A1b, A1d, B8
Adjoint au chef de l'UECA	PAMELLE	Yohann	A1b, A1d, B8 en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Adjoint au chef de l'UECA	PERCHEVAL	Jacky	A1b, A1d, B8 en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Chef de l'UPLF et adjointe au chef du SEL	BIAU	Géraldine	A1b, A1d, B3a
Adjointe au chef de l'UPLF	MAITENAZ	Valérie	A1b, A1d, B3a, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité Jusqu'au 28/02/2017
Chef de l'UQB	TRETOUT	Isabelle	A1b, A1d
Adjointe au chef de l'UQB	MAITENAZ	Valérie	A1b, A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité A compter du 01/03/2017
Chef de l'UCHR	OLLAGNIER	Astrid	A1b, A1d
Chef de l'UPH	DONNAREL	Audrey	A1b, A1d Par intérim
Adjointe au chef de l'UPH	DRAY	Karine	A1b, A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Service transports infrastructures et mobilité			
Adjoint au chef du STIM	FRANC	Pierre	A1b, A1d , par intérim pour l'ensemble du service; A4c, B4, B5b à B5i.
Chef UMO et adjointe au chef du STIM	FABRE	Nadia	A1b, A1d , par intérim pour l'ensemble du service; A1b, A1d, A4c, B4, B5b à B5i
Adjoint UMO	KUGA	Vladimir	A1d, A1b, A4c, B5b à B5i par intérim
UPPR	TIRAN	Frédéric	A1d
UMO-responsable pôle support	VANQUAETHE M	Olivier	A1d, B5f, B5g
UMO-PAF	LOMBARD	Yves	A1d, B5f, B5g, A4b
UMO-PQAO	DARRICADES	Jean-Marc	A1d
UMO-PQAO	TARDIEU	Philippe	A1d
Cheffe de l'URCTV	BAILLET	Marie-Thérèse	A1b et A1d, B4
Adjointe à la cheffe de	FREY	Sandra	A1b, A1d, B4 par intérim

l'URCTV - Pôle CTT				
URCTV administratif	Pôle	PIERI	Béatrice	A1d, B4 par intérim
URCTV administratif	Pôle	LELONG-BOUAZIZ	Maryse	A1d, B4 par intérim
URCTV-PCV		ROUVIERE	Florent	A1d
URCTV-AE		PELLEGRINO	Jean-Marie	A1d
URCTV-AO		LOVAT	Marie-Pierre	A1d
URCTV-13-2		BOUSQUET	Maryse	A1d
URCTV-83		BOUBERT	Jacques	A1d
URCTV-06		MANEZ	Patrick	A1d
URCTV-84		MARIN LAMELLET	Claude	A1d jusqu'au 28 février 2017
URCTV-84		SEJIL	Kamel	A1d à partir du 1 ^{er} mars 2017
URCTV-04-05		SCHUPP	Frédéric	A1d
UAPTD		REFFET	Frédérique	A1b, A1d
UAPTD		MAKHLOUFI	Mustapha	A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Service prévention des risques				
Adjoint au chef du SPR		FOURNIER-BERAUD	Fabienne	A1b, A1d et B6-par intérim pour tout le service_
UPIC		PLANCHON	Serge	A1b, A1d
UCOH		CROS	Carole	A1b, A1d
UCOH		BILGER	Coralie	A1b, A1d par intérim pour l'unité UCOH
UESP		VOILLOT	Rénald	A1b, A1d
UESP		BOULAY	Olivier	A1b, A1d par intérim pour l'unité UESP à compter du 1er mai 2017
URCS		ROUSSEAU	Jean-Luc	A1b, A1d
URNM		VERRHIEST-LEBLANC	Ghislaine	A1b, A1d
USSC		FOMBONNE	Hubert	A1b, A1d
URIA		PATOUILLET	Bruno	A1b, A1d
Unité départementale des Bouches-du-Rhône				
Adjoint au chef de l'UD13		PELOUX	Jean-Philippe	A1d par intérim
Adjoint au chef de l'UD13		LAURENT	Thibault	A1d par intérim
Unité départementale des Alpes-Maritimes				
Adjoint au chef de l'UD 06		THALMAN	Alain	A1d, B6 par intérim

MIGT Marseille			
Secrétaire général, chargé de mission d'inspection de la MIGT Marseille	BONNET	Thierry	A1b
Bureau des pensions			
Adjoint au chef du bureau des pensions	TANNOU	Dominique	A1b

Article 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ
Corinne TOURASSE